

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

déterminant les catégories d'appartements où sévit la pénurie en vue de l'application de l'article 109 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) du 28 novembre 2010

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 109 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010;

vu l'article 1 du règlement relatif à la pénurie en matière d'habitations et de locaux commerciaux, du 27 juin 1990; attendu qu'en vertu de l'article 1 alinéa 2 dudit règlement, le Conseil d'Etat désigne chaque année les catégories de logements où sévit la pénurie;

attendu que, selon la dernière estimation effectuée par l'office cantonal de la statistique, il y avait dans le canton de Genève, au 1er juin 2010, 195202 appartements et, parmi eux, 412 recensés comme vacants, de sorte que le taux moyen de vacance s'élève à 0,21%;

attendu que, notamment pour les appartements de 1 à 7 pièces, le taux de vacance par catégories est le suivant:

- 1 et 2 pièces 0,29%
- 2 ½ et 3 pièces 0,20%
- 4 pièces 0,16%
- 5 pièces 0,14%
- 6 pièces 0,24%
- 7 pièces 0,64%

attendu que, pour chacune des catégories de logements précitées, le taux de vacance est inférieur à 2%,

Arrêté

- Il y a pénurie au sens de l'article 109 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile dans toutes les catégories des appartements de 1 à 7 pièces inclusivement.
- La présente décision est valable pour l'année 2011.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

déterminant les catégories d'appartements où sévit la pénurie en vue de l'application des articles 25 à 39 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 25 à 39 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996;

attendu qu'en vertu de l'article 11 alinéa 1 du règlement d'application de la loi précitée, du 29 avril 1996, le Conseil d'Etat désigne chaque année les catégories d'appartements où sévit la pénurie;

attendu que, selon la dernière estimation effectuée par l'office cantonal de la statistique, il y avait dans le canton de Genève, au 1er juin 2010, 195202 appartements et, parmi eux, 412 recensés comme vacants, de sorte que le taux moyen de vacance s'élève à 0,21%;

attendu que, notamment pour les appartements de 1 à 7 pièces, le taux de vacance par catégories est le suivant:

- 1 et 2 pièces 0,29%
- 2 ½ et 3 pièces 0,20%
- 4 pièces 0,16%
- 5 pièces 0,14%
- 6 pièces 0,24%
- 7 pièces 0,64%

attendu que, pour chacune des catégories de logements précitées, le taux de vacance est inférieur à 2%,

Arrêté

- Il y a pénurie au sens des articles 25 et 39 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation dans toutes les catégories des appartements de 1 à 7 pièces inclusivement.
- La présente décision est valable pour l'année 2011.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), du 23 juin 2011 de modifier le statut du personnel des HUG

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5 et 7 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du conseil d'administration des HUG du 23 juin 2011,

Arrêté

- La décision du conseil d'administration des HUG, du 23 juin 2011, relative à la modification de l'article 46 du statut du personnel des HUG est approuvée.
- L'entrée en vigueur est immédiate.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

relatif à la validation de la votation populaire du 15 mai 2011

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 77 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les arrêtés du 18 mai 2011 constatant les résultats des opérations électorales du 15 mai 2011, publiés dans la Feuille d'avis officielle du 20 mai 2011;

vu l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice, du 17 mai 2011 (ATA/303/2011) dans la cause A/1407/2011, déclarant irrecevable le recours de M. Richard Walter Hill du 12 mai 2011 relatif à l'organisation du scrutin du 15 mai 2011;

vu l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice, du 28 juin 2011 (ATA/414/2011) dans la cause A/1527/2011, déclarant irrecevable le recours de M. Richard Walter Hill du 25 mai 2011 dirigé contre l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2011; attendu qu'aucun autre recours n'est parvenu aux autorités compétentes dans les délais légaux,

Arrêté

Les opérations électorales suivantes du 15 mai 2011, sont validées:

Votation cantonale

- sur la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 19 novembre 2010 (Cst-GE) (A 2 00 - 10437)
- sur la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon (création de zones diverses) aux lieux-dits «Les Cherpines» et «Les Charrotons», du 24 septembre 2010 (10523)
- sur la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 28 janvier 2011 (D 3 08 - 10756)
- sur la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) - (A 5 05 - 10616) (*Transparence et financement des partis politiques*), article 3 souligné, alinéa 2), du 27 janvier 2011
- sur l'initiative 144 «Pour la mobilité douce (initiative des villes)»

Votation communale à Meyrin

- sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin, du 16 novembre 2010 relative à l'approbation du taux des centimes additionnels fixé à 45 centimes

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le nombre de centimes additionnels à percevoir pour l'année 2011 par la commune de Meyrin

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 74 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Arrêté

La délibération du conseil municipal de la commune de Meyrin, du 17 mai 2011, fixant comme suit le taux des centimes additionnels pour l'année 2011, est approuvée:

Commune	Taux
Meyrin	43

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'accord et son annexe No 2 entre la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD), les cliniques de Joli-Mont et de Montana et santésuisse, relatif à la rémunération LAMal pour les soins dispensés à des clients séjournant dans des lits de courts séjours (unité d'accueil temporaire de répit - UAT genevois), pour la période transitoire allant du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2010

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal);

vu l'article 5, alinéa 4 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM); vu l'accord du 24 janvier 2011 entre la FSASD, les cliniques de Joli-Mont et de Montana et santésuisse, relatif à la rémunération LAMal pour les soins dispensés à des clients séjournant dans des lits de courts séjours (unité d'accueil temporaire de répit - UAT genevois), pour la période allant du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2010; vu l'annexe No 2 relative à la convention du 16 janvier 2008 entre la fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems) et santésuisse, fixant les tarifs des prestations de soins fournis par les établissements médico-sociaux genevois; vu la lettre du Surveillant des prix du 11 avril 2008;

vu la liste des adhérents du 26 avril 2011, relative à l'accord du 24 janvier 2011; attendu que l'accord et son annexe No 2 sont conformes à la loi et à l'équité et qu'ils satisfont au principe d'économie,

Arrêté

- L'accord et son annexe No 2 entre la FSASD, les cliniques de Joli-Mont et de Montana et santésuisse, relatif à la rémunération LAMal pour les soins dispensés à des clients séjournant dans des lits de courts séjours (unité d'accueil temporaire de répit - UAT genevois), sont approuvés.
- Ils entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2010 et prennent fin le 31 décembre 2010.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours dès sa publication, conformément aux articles 53, alinéa 1 et 90a, alinéa 2 LAMal.
- Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant l'annexe tarifaire 2011 à la convention du 24 avril 2008 entre les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et le CERN pour le compte de son régime d'assurance-maladie et UNIQA Assurances SA relative à l'hospitalisation en division commune des HUG

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05.04); vu la décision du Conseil d'administration des HUG, du 24 mars 2011; vu le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des HUG du 24 mars 2011;

vu la lettre du Surveillant des prix du 4 mai 2011,

Arrêté

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5, alinéa 4 et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05.04); vu la convention et ses annexes tarifaires entre les HUG et le CERN pour le compte de son régime d'assurance-maladie et UNIQA Assurances SA relatives à l'hospitalisation en division commune des HUG, du 24 avril 2008; vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 2008 approuvant la convention et ses annexes précitées; vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 août 2009 approuvant l'annexe tarifaire 2009; vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 2010 approuvant l'annexe tarifaire 2010; vu la décision du Conseil d'administration des HUG du 24 mars 2011 de fixer de nouveaux tarifs pour 2011; vu l'annexe tarifaire 2011 du 14 avril 2011 à la convention précitée; vu la lettre du Surveillant des prix du 8 juin 2011,

Arrêté

- L'annexe tarifaire 2011 du 14 avril 2011 à la convention du 24 avril 2008 entre les HUG et le CERN pour le compte de son régime d'assurance-maladie et UNIQA Assurances SA relative à l'hospitalisation en division commune des HUG est approuvée.
- Ces tarifs sont valables du 1er janvier au 31 décembre 2011.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

approuvant le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Du 27 juillet 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu les articles 2 et 3 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 05.04); vu la décision du Conseil d'administration des HUG, du 24 mars 2011; vu le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des HUG du 24 mars 2011; vu la lettre du Surveillant des prix du 4 mai 2011,

Arrêté

- Le tarif de base (non LAMal) relatif à la prise en charge des malades hospitalisés en division commune des HUG, du 24 mars 2011, est approuvé.
- Il entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2011 et est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

SOMMAIRE

CHANCELLERIE	2
DARES	2
DSE	3
DSPE	4-5
DF	5
DCTI	6
POUVOIR JUDICIAIRE	6-7
POURSUITES ET FAILLITES	8-9
REGISTRE DU COMMERCE	9 À 16
DÉCÈS	10
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	12 À 16

AFFAIRES RÉGIONALES, ÉCONOMIE ET SANTÉ

EXAMEN INTERCANTONAL POUR OSTÉOPATHES 2011

Vu l'article 7, alinéa 3, du règlement du 23 novembre 2006 de la Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, le comité directeur de la CDS a décidé de fixer comme suit l'examen intercantonal pour ostéopathes: Examens pratiques à l'automne: du 1er au 30 novembre 2011.

Lieu: les lieux d'examen seront fixés ultérieurement en fonction de la répartition linguistique et géographique des candidates et des candidats. Les candidates et les candidats remplissant les conditions d'admission

doivent faire parvenir leur inscription avec les documents nécessaires, jusqu'au 31 août 2011 dernier délai, concernant les examens pratiques en automne, au Secrétariat central de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7.

Seules les inscriptions complètes sont prises en considération. Le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes et la formule d'inscription peuvent être commandés auprès du Secrétariat central de la CDS, Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7, ou téléchargés depuis notre site web à l'adresse www.gdk-cds.ch/238.html La décision relative à l'admission à

l'examen ainsi que le lieu et la date de l'examen sont transmis directement aux candidates et candidats après expiration du délai d'inscription.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
Le secrétaire central:
M. JORDI.

CONTRÔLES DES CUEILLETES DE CHAMPIGNONS SAUVAGES - NOUVEAUX HORAIRES

Dès le lundi 11 juillet 2011, un contrôle du service de la consommation et des affaires vétérinaires se tiendra à votre disposition:

- le lundi matin de 8 h 30 à 10 h;
- du lundi au jeudi de 16 h à 18 h.

CHIROPATICIENS

Aux termes des dispositions légales en vigueur, les candidats à l'examen pour la profession de chiropraticien doivent répondre à plusieurs conditions.

Afin de leur épargner des déconvenues ultérieures, il est recommandé aux personnes qui désirent entreprendre des études de chiropratique de se renseigner, avant de commencer celles-ci, auprès de la Direction générale de la santé, 22-24, avenue de Beau-Séjour, 1206 Genève, tél. 022 546 50 00, fax 022 546 50 66.

Le conseiller d'Etat
Pierre-François UNGER.